

## DNC : Dérogation aux Mouvements d'élevage en ZR

Dernière mise à jour le : 29/08/2025

**Les mouvements restent toujours interdits au sein de la Zone Règlementée (ZP+ZS).** Toutefois quelques dérogations à l'interdiction de mouvements **pour l'élevage** et **au sein même de la ZR** sont consentis pour des cas bien précis.

### **IMPORTANT :**

- La dérogation doit être demandée à votre DDETSPP avant le mouvement (anticiper autant que possible) ;
- Tous les transports d'animaux doivent se faire dans des véhicules préalablement désinsectisés

Les différents documents nécessaires sont disponibles sur le site internet de la Préfecture du Jura.

- <https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Animaux/Dermatose-Nodulaire-Contagieuse-DNC>



puis dans le texte qui s'affiche, on clique sur le lien vers les demande de LPS: Pour demander une dérogation, cliquez [ici](#) !

## CAS 1 : Mouvements de bovins d'un pré A vers un pré B ou vers un bâtiment pour raison de bien-être animal au sein de la zone règlementée

Cette dérogation peut être accordée si le couvert végétal de la parcelle n'est pas suffisant pour alimenter les bovins ou si manque d'eau sur la parcelle.

➤ **Conditions :**

- Mouvement au sein du même élevage
- Possible uniquement au sein de la même zone : de zone de protection vers zone de protection ou de zone de surveillance vers zone de surveillance.
- Moins de 5 kms et déplacement sur la même commune ou une commune limitrophe,
- Pour les bovins vaccinés depuis plus de 21 jours
- Ou, en zone de surveillance uniquement, pour les bovins vaccinés depuis moins de 21 jours, il faut une visite vétérinaire favorable (au frais de l'éleveur) dans les 48 heures précédant le mouvement.

➤ **Formalités à réaliser :** demande auprès de la DDPP d'un laissez-passer sanitaire avec les éléments suivants :

- Date prévue du mouvement
- Numéros 10 chiffres des bovins concernés
- Point de départ et d'arrivée (avec une carte du parcellaire)
- Si transport en véhicule (bien le désinsectiser) : numéro d'immatriculation du véhicule
- Date vaccination des bovins ou déclaration du vétérinaire sanitaire pour les bovins vaccinés depuis moins de 21 jours en ZS

-> **Documents : Dérogation de mouvements d'animaux/ Attestation d'examen clinique/Attestation transporteur (le cas échéant)**

## CAS 2 : Déplacement de femelle prête à vêler (ou ayant vêlée récemment) depuis un pré vers un bâtiment en zone réglementée

Cette dérogation ne peut être accordée que pour garantir des conditions sécurisées et une surveillance de la vache à vêler et du veau, en les protégeant des prédateurs également.

➤ **Conditions :**

- Mouvement au sein du même élevage
- Le bovin doit être vacciné depuis au moins 21 jours par rapport à la date du mouvement. S'il est vacciné depuis moins de 21 jours, il faut une visite du vétérinaire sanitaire favorable (absences de symptômes DNC de tout le lot d'animaux dans le pré) dans les 48 heures précédant le mouvement. La visite vétérinaire est à la charge de l'éleveur,
- Si le pré est en zone indemne et que le bâtiment est en zone de surveillance, le bovin devra être vacciné dans les 48 heures suivant l'arrivée dans le bâtiment,
- Des mesures de protection contre les vecteurs sont à mettre en place dans le bâtiment de destination

Départ	Arrivée	Zone de protection	Zone de surveillance	Zone indemne
Zone de protection		OUI	Impossible	Impossible
Zone de surveillance		OUI	OUI	Impossible
Zone indemne		Impossible	Possible mais vaccination à l'arrivée	<i>Pas concerné ici</i>

➤ **Formalités à réaliser :** demande auprès de la DDPP d'un laissez-passer sanitaire avec les éléments suivants :

- Date prévue du mouvement
- Numéros 10 chiffres des bovins concernés
- Point de départ et d'arrivée (avec une carte du parcellaire)
- Si transport en véhicule (bien le désinsectiser) : numéro d'immatriculation du véhicule
- Date vaccination des bovins ou déclaration datée du vétérinaire sanitaire attestant l'absence de signes cliniques de DNC

-> **Documents : Dérogation de mouvements d'animaux/ Attestation d'examen clinique/Attestation transporteur (le cas échéant)**

### CAS 3 : Déplacement d'un bovin blessé/malade (hors suspicion de DNC) depuis un pré vers un bâtiment en zone réglementée

Cette dérogation ne peut être accordée que pour garantir des soins et une surveillance de l'animal malade/blessé, en les protégeant des prédateurs également. Les bovins suspects de DNC ne peuvent obtenir cette dérogation.

➤ **Conditions :**

- Mouvement au sein du même élevage
- Une visite du vétérinaire sanitaire favorable (absences de symptômes DNC de tout le lot d'animaux dans le pré) dans les 48 heures précédant le mouvement est obligatoire. La visite vétérinaire est à la charge de l'éleveur
- Si le pré est en zone indemne et que le bâtiment est en zone de surveillance, le bovin devra est vacciné dans les 48 heures suivant l'arrivée dans le bâtiment
- Des mesures de protection contre les vecteurs sont à mettre en place dans le bâtiment de destination

Départ	Arrivée	Zone de protection	Zone de surveillance	Zone indemne
Zone de protection		OUI	Impossible	Impossible
Zone de surveillance		OUI	OUI	Impossible
Zone indemne		Impossible	Possible mais vaccination à l'arrivée	<i>Pas concerné ici</i>

➤ **Formalités à réaliser :** demande auprès de la DDPP d'un laissez-passer sanitaire avec les éléments suivants :

- Date prévue du mouvement
- Numéros 10 chiffres des bovins concernés
- Point de départ et d'arrivée (avec une carte du parcellaire)
- Si transport en véhicule (bien le désinsectiser) : numéro d'immatriculation du véhicule
- Date vaccination des bovins
- Déclaration datée du vétérinaire sanitaire attestant l'absence de signes cliniques de DNC

-> **Documents : Dérogation de mouvements d'animaux/ Attestation d'examen clinique/Attestation transporteur (le cas échéant)**

## CAS 4 : Déplacement de veaux vers un atelier d'engraissement situé en ZR

**Cette dérogation ne peut être accordée que pour que les veaux prêts au départ pour l'engraissement puissent être détenus dans des conditions satisfaisantes (art R214-17 du code rural).**

➤ **Conditions :**

- Atelier d'engraissement de destination situé uniquement en Zone Règlementée
- Les veaux concernés ont été vaccinés depuis au moins 21 jours
- Cas général A : les veaux sont transportés directement et sans rupture de charge entre l'élevage de départ et un centre de rassemblement intermédiaire en ZS (agrée par la DDPP)
- Cas particulier B : si pas de possibilité de centre de rassemblement intermédiaire, transport des veaux directement et sans rupture de charge entre l'élevage de départ et l'atelier d'engraissement de destination
- Les veaux sont désinsectisés avant le chargement
- Le véhicule de transport des veaux est nettoyé/désinfecté/désinsectisé

Départ	Arrivée	Zone de protection	Zone de surveillance	Zone indemne
Zone de protection		OUI	OUI	Impossible
Zone de surveillance		Impossible	OUI	Impossible
Zone indemne		Impossible	Impossible	Pas concerné ici

- **Formalités à réaliser** : demande auprès de la DDPP d'un laissez-passer sanitaire avec les éléments suivants :
- Date prévue du mouvement
  - Numéros 10 chiffres des bovins concernés
  - Point de départ et d'arrivée et le cas échéant le centre de rassemblement intermédiaire
  - Numéro d'immatriculation du véhicule de transport (bien le désinsectiser)
  - Date vaccination des bovins

-> Documents : Dérogation de mouvements d'animaux/ Attestation transporteur

## CAS 5 : Mouvements à destination d'un abattoir

Des dérogations aux mouvements d'animaux vers l'abattoir à l'intérieur de la zone réglementée sont envisageables dans des cas bien définis et suite à une analyse de risque.

**Une dérogation est possible pour les mouvements de bovins à destination de l'abattoir selon un protocole très strict dont voici les mesures :**

1. Choisir un abattoir en priorité dans la même zone (ZP ou ZS, sinon en zone indemne au plus proche de la zone réglementée)
2. Contacter l'abattoir avant le mouvement pour obtenir sa validation
3. Contacter son vétérinaire pour la réalisation d'un examen clinique. Cet examen clinique concerne tous les bovins du cheptel en ZP et tous les bovins de l'unité épidémiologique (comprendre même lot) en ZS.
4. Rédaction d'une attestation de bonne santé valable 72h lorsque les conclusions de l'examen clinique sont favorables et remise d'un Laissez-Passer Sanitaire à l'éleveur.
5. Transport des bovins à l'abattoir aux conditions suivantes :
  - sans déchargement, ni arrêt jusqu'à l'abattoir
  - en privilégiant les grands axes routiers, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins
  - nettoyage / désinfection et désinsectisation des moyens de transport avant et après le voyage.

-> Documents : Dérogation de mouvements d'animaux/ Attestation d'examen clinique/Attestation transporteur (le cas échéant)

